



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Route forestière de Cotteysard »  
sur la commune d'Allemont  
(département de l'Isère)**

Décision n° 08416P1276  
G 2016-2409

n° 170

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 11.02.2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 07/01/2016, déposée par M le maire d'Allemont et enregistrée sous le numéro F08416P1276 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18/01/2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 27/01/2016 ;

**Considérant** le caractère très faiblement anthropisé du versant concerné, le caractère diversifié et clairsemé des boisements potentiellement impactés, lesquels présentent des indices de biodiversité intéressante (*flore, entomofaune, oiseaux*), et notamment de la présence avérée de galliformes de montagne ;

**Considérant** les pentes fortes rencontrées, ayant pour conséquence des terrassements d'une certaine ampleur (*emprise annoncée : 2,8 ha, soit une largeur moyenne de 16 mètres*), potentiellement visibles depuis le versant opposé (Vaujany) ;

**Considérant** l'objectif secondaire affiché du projet en ce qui concerne la desserte ultérieure de l'alpage de Chuzeau, situé à environ 800 m de l'arrivée de la future piste et de l'augmentation de la pression d'aménagement qui pourrait en résulter pour ce secteur particulièrement sensible (*ZNIEFF de type 1 des « alpages du versant oriental de la croix de Belledonne »*) ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Route forestière de Cotteysard** » sur la commune d'Allemont dans le département de l'Isère, objet du formulaire F08416P1276, est soumis à étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

  
Michel DELPUECH

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03